

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3617

Nomenclature n° 6.4

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV A LA SARL LES POTES A TABLE
REPRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE KAUSZ**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la Licence IV affectée à l'exploitation du restaurant de la Maison de Pays situé Aire de repos de la Briande à Chalais (86200),

VU l'arrêté portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie émis par la Préfecture de la Vienne le 4 juillet 2008,

Considérant que la SARL Les Potes à Table représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, gérant et exploitant du restaurant – bar de la Maison de Pays a nécessité d'avoir la Licence IV pour pouvoir exercer son activité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'une licence IV est signée avec la SARL Les Potes à Table sise Aire de repos de la Briande – 86200 CHALAIS représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, gérant majoritaire et exploitant du restaurant - bar de la Maison de Pays du Loudunais dénommée « Les Potes à Table » – Aire de Repos de la Briande – 86200 CHALAIS.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la SARL LES POTES A TABLE représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, de la licence IV pour débit de boissons dont la Communauté de communes est propriétaire.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour la durée du bail commercial d'exploitation du restaurant-bar de la Maison de Pays soit 9 années à compter du 19 janvier 2023, date de signature du bail.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. La Licence IV permettant l'exploitation du restaurant, propriété de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 février 2023
et publication le 9 février 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230209-3617-AU
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 9 février 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 février 2023

et publication le 9 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230209-3617-AU
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023